

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de MOUZEIL, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PIVETEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Présents : M. Stéphane PIVETEAU, M. Bruno BERTHELOT, Mme Jacqueline LE TEXIER, M. Damien LE BRESTEC, Mme Florence BEZIER, M. David MICHAUD, Mme Kathy BAZIN, M. Gaëtan BELLEIL, M. Patrick CANTÉ, M. Benoît DESORMEAUX, Mme Mickaëlle DRUMEL, Mme Claire FRICONNEAU, Mme Marina JULIENNE, M. Patrick MENTEL, M. Michel PAGEAU, M. Jérôme RODILLA et Mme Lucie ROUAUD.

Absent(s) : Mme Elodie AMIOT (excusée), Mme Sandrine NIEL (excusée).

Mme Mickaëlle DRUMEL a été désignée secrétaire de séance.

17 voix : Pour

0 voix : Contre

0 : Abstention(s)

Convention générale de répartition des charges en matière de conservation d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental en et hors agglomération

M. Stéphane PIVETEAU, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal qu'il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'entretien et d'exploitation des aménagements réalisés ou présents sur le domaine public routier départemental de la commune Mouzeil en et hors agglomération.

Ainsi, une convention, dont le projet est ci-annexé, doit être conclue entre la Commune de Mouzeil et le Département de Loire-Atlantique, ayant pour objet de déterminer la répartition, entre le Département et la Commune, des charges d'entretien et d'exploitation liées aux aménagements en agglomération des routes départementales dont notamment la réfection de la chaussée, l'aménagement d'espaces verts, le mobilier, les équipements de sécurité, l'entretien des arbres, la signalisation...

Cette convention permet de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur des sections ou points particuliers, hors agglomération. La convention est conclue pour une durée de dix 10 ans, à compter de la date de signature. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 20 ans.

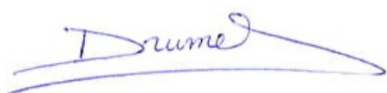
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention dont le projet est ci-annexé, relative à la répartition des charges en matière de conservation d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental en et hors agglomération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Publié le 03/07/2026

La secrétaire de séance,
Mickaëlle DRUMEL

Le Maire,
Stéphane PIVETEAU



20262906-03

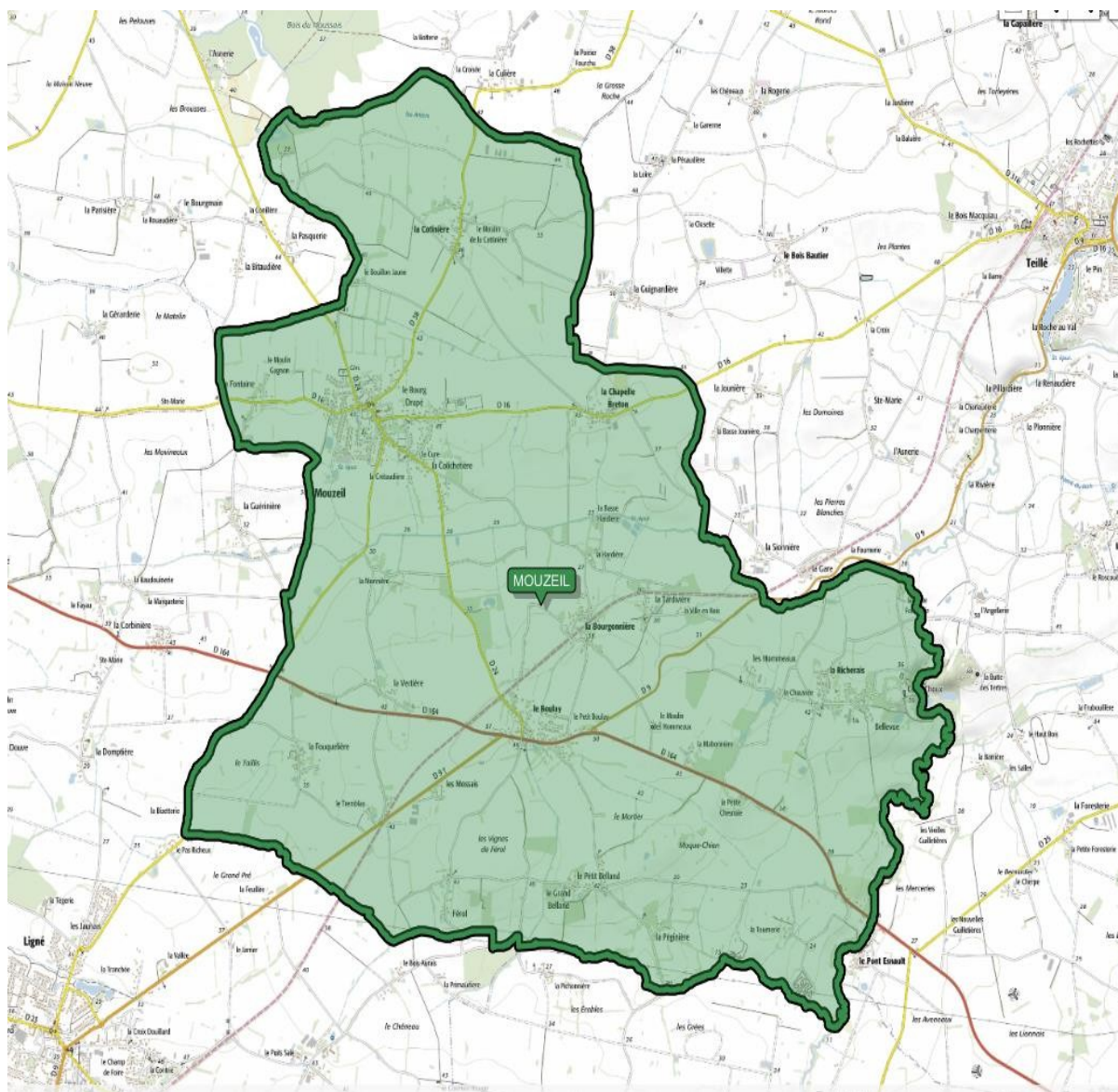


**ANNEXE - Convention générale de répartition des charges en matière de conservation
d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental en et hors agglomération**

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN ET HORS AGGLOMERATION

N° CONV_2026_Mouzeil

MOUZEIL



Entre :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Michel MENARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray, 44041, NANTES Cedex 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale, en date du 01 juillet 2021.

Ci-après le « Département »,

D'une part,

Et :

La commune de Mouzeil, représentée par son Maire, Monsieur PIVETEAU Stéphane, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 1 ruelle du Château – 44850 - Mouzeil, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du .

ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

L'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5* ». Le président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique (...)* qui comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, ... ». ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police. Compte-tenu de cette situation, il est apparu opportun de préciser la répartition des obligations des dites autorités.

Cela étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que des sections ou points particuliers, hors agglomération, précisés en annexe.



ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

La commune de Mouzeil est concernée, par les sections en agglomération, par les RD :

RD 9, entre le PR 17+064 et le PR 17+202 (lieu-dit « Le Boulay »)

RD 16, entre le PR 4+239 et le PR 4+680 (lieu-dit « La Chapelle Breton ») et entre le PR 5+615 et le PR 6+438 (section bourg)

RD 24, entre le PR 0+000 et le PR 0+370 (lieu-dit « Le Boulay ») et entre le PR 1+595 et le PR 2+845 (section bourg)

RD 38 entre le PR 4+918 et le PR 5+415 (lieu-dit « La Cotinière ») et entre le PR 5+971 et le PR 7+000 (section bourg)

RD 164, entre le PR 12+590 et le PR 13+452 (lieu-dit « Le Boulay »).

Ces sections en agglomération sont délimitées par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10 et EB20 conformément à l'arrêté fixant les limites d'agglomération en vigueur.

La commune de Mouzeil est concernée, par les sections hors agglomération qui sont listées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ASPECTS TECHNIQUES

Le Maire détient le pouvoir de police pour fixer les limites de l'agglomération. L'avis préalable du Département est recueilli, conformément à l'article 6, avant toute modification des limites d'agglomération sur des routes départementales. Les arrêtés de police ou portant modification des limites d'agglomération pris par la Commune sur le domaine public départemental devront être notifiés au Département dans les 15 jours suivant leur caractère exécutoire.

Par ailleurs devront être respectées les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) lors de toute intervention, aménagement ou réalisation de travaux sur le domaine public départemental par la Commune. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux.

3.1. Entretien lourd de la chaussée et des ouvrages d'art

Le Département assume toutes les charges de construction, aménagement, réhabilitation et d'entretien des parties réservées à la circulation des véhicules sur les routes départementales, que la voie soit située en agglomération ou hors agglomération.

La réhabilitation des ponts et des murs de soutènement de la chaussée est à la charge du Département.

Les **propriétaires de réseaux** enterrés ont à leur charge, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.

La réfection de la chaussée au droit de tranchée consécutive à l'installation ou l'entretien de réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication,...) sera régie par la permission de voirie correspondante accordée au propriétaire et tout document auquel elle se réfère.

La Commune, dans les emprises purement routières en agglomération, et hors agglomération pour les aménagements listés en annexe 1, prend à sa charge, l'entretien, la réhabilitation, la mise en conformité et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installés ou fait installer, notamment :

- les plateaux traversants, passages piétons surélevés, dos d'ânes, coussins berlinois, y compris la structure nécessaire à la pérennité de l'aménagement en amont et en aval de l'ouvrage,
- les aménagements type , chicanes, écluses, y compris la structure nécessaire à la pérennité de l'ouvrage,



- les marquages et revêtements spéciaux, chaussées architecturées (dallages, chainettes, produits spéciaux), y compris les joints,
- les passages piétons,
- les giratoires,
- les aménagements cyclables et leurs équipements (barrières, palissades,...),
- les parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tout matériau autre qu'enrobé,
- les îlots et terre-pleins centraux,
- les arrêts de cars ou bus (cela ne concerne pas les aubettes gérées par le département)
- l'éclairage public,
- les bordures, caniveaux, les réseaux d'eaux pluviales ou d'évacuation des eaux usées,
- les dispositifs de retenue des piétons.

3.2. Viabilité

3.2.1 Nettoyage de la chaussée

Le nettoyage courant (y compris le balayage mécanique ou manuel) sera assuré par la Commune en agglomération. Pour tous les cas d'urgence, le Département pourra être sollicité via son système d'astreinte.

3.2.2 Viabilité hivernale

Le déneigement, à l'intérieur de l'agglomération, est à la charge de la Commune.
Le Département interviendra sur les itinéraires définis dans le cadre de son dossier d'organisation de la viabilité hivernale, y compris pour les parties d'itinéraires situés en agglomération.

3.3. Signalisation

3.3.1. Signalisation horizontale

3.3.1.1 Travaux consécutifs à un aménagement sur route départementale

Le Maître d'ouvrage en charge de la réalisation d'un aménagement (nouvelle voie, giratoire, ...) prend en charge l'intégralité des travaux que ce soit de chaussée, de signalisation verticale ou horizontale.
Les aménagements sur route départementale sont soumis à l'avis préalable du gestionnaire de la voie.

3.3.1.1 Travaux de rétablissement de marquage

En agglomération :

Le Département privilégie l'absence de marquage en agglomération mais il peut être nécessaire qu'il soit maintenu pour tenir compte des singularités de l'infrastructure (aspect rase campagne, absence d'éclairage public).

Avant tout travaux de rétablissement, une concertation devra être engagée avec la commune afin de déterminer les points particuliers (marquage ponctuels d'îlots, zone d'entrée ou sortie d'agglomération non aménagées, carrefour giratoire) qui pourraient pour des raisons de sécurité conduire à rétablir le marquage.

Les marquages à rétablir sont à la charge de la commune sauf si le marquage existant avant travaux était en bon état (nécessité avant travaux d'établir un constat contradictoire entre le CD 44 et la commune) ; dans ce dernier cas le Département prend en charge le rétablissement.

Tous les travaux spéciaux, passages piétons, plateaux, ralentisseurs, chicanes, marquages de couleur, résines pépites, ...restent dans tous les cas à la charge de la commune.

La commune devra soumettre à l'approbation du Département toute modification ou création de marquage avant sa réalisation.



La Commune prend en charge la réalisation et l'entretien de l'intégralité de la signalisation horizontale qu'elle aura été autorisée à planter.

Les modalités de marquages des sections nécessitant un traitement spécifique en agglomération, sont fixées en annexe de la présente convention.

La Commune finance l'entretien en agglomération des passages piétons, du marquage des plateaux traversants, des ralentisseurs, des passages piétons surélevés, des chicanes, des écluses, des stationnements, des arrêts de cars et bus, des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables.

Hors agglomération :

Le Département prend en charge le rétablissement du marquage après tous ses travaux d'entretien de chaussée. Tout autre maître d'ouvrage doit rétablir le marquage à l'achèvement de son intervention.

Arrêts de cars transport gérés par la Région

La Région Pays de la Loire prend en charge, par convention de transfert :

L'implantation et le marquage des nouveaux arrêts après avis du CD44
L'entretien du marquage des arrêts.

Le rétablissement du marquage intervenant après les travaux d'entretien du département est pris en charge par le CD44.

3.3.1.1 Travaux de renouvellement de marquage

En agglomération :

La commune s'engage à prendre à sa charge le renouvellement de marquage en agglomération.

Des entrées ou sorties d'agglomération à caractère non urbain ne justifieront pas le renouvellement du marquage. La commune prend à sa charge le renouvellement du marquage si elle souhaite le conserver.

Hors agglomération :

Le CD44 prend en charge le renouvellement de l'ensemble du marquage hormis celui des arrêts de cars à la charge de la Région Pays de la Loire.

Le renouvellement comprend :

- L'ensemble des marquages longitudinaux et transversaux
- Les bandes STOP et CEDEZ LE PASSAGE y compris les bandes de retour, aux intersections avec les autres voies
- Les marquages de contour d'îlot et peinture des bordures aux intersections avec l'ensemble des autres voies dans le cadre de carrefours aménagés
- Les marquages de type ligne d'effet au droit des passages à niveau
- Les marquages des CVCB sauf convention particulière passée avec un EPCI.

A noter cependant que le Département ne réalise généralement pas de passage piétons hors agglomération. Lorsqu'il est autorisé, la charge d'entretien du passage piéton hors agglomération doit être précisée en annexe de la présente convention.

3.3.2. Signalisation verticale

Le Département a la charge de l'entretien et de la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau départemental et inscrites au Schéma Directeur Départemental de Signalisation de Direction. Les supports classiques, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune, sont à la charge du Département tant que la Commune ne les a pas surchargés par rapport à l'état initial avec des indications supplémentaires (ou des mentions assimilables à de la publicité).



Pour information, un ensemble de signalisation directionnelle est limité à six mentions maximum, et quatre de la même couleur.

La signalisation complémentaire d'intérêt touristique ou locale est à la charge de la Commune ou du demandeur.

La Commune prend à sa charge l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur les routes départementales concernées, y compris les panneaux en double mention (français / breton par ex).

Toute autre signalisation directionnelle est à la charge de la Commune (signalisation d'intérêt local).

Les frais de fourniture et de pose de la signalisation liée au régime de priorité sont à la charge du r signataire de l'arrêté permanent correspondant comme précisé dans le tableau en **annexe 2**.

La Commune a en charge la signalisation des dispositifs qu'elle a installés ou fait installer sur le domaine public départemental ou relevant du pouvoir de police de la circulation en agglomération de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cela concerne aussi, la signalisation et la pré-signalisation verticale concernant les plateaux traversants, les ralentisseurs, les passages piétons surélevés, les chicanes, les écluses, les stationnements, les arrêts de cars et bus, les pistes, bandes ou surlargeurs cyclables et tout autre équipement spécifique de la chaussée.

3.4. Dépendances, équipements et plantations

3.4.1. Les dépendances et équipements

En termes de fauchage, les fossés à ciel ouvert les accotements seront entretenus en agglomération par le Département, selon sa politique d'entretien des dépendances vertes (soit un passage par an). Toutefois, la Commune pourra, si elle le souhaite, assurer un niveau d'entretien supérieur au passage annuel prévu par le Département.

Les travaux d'entretien liés au curage des fossés seront à la charge du Département.

Le Département entretiendra les glissières de sécurité de type routier existantes.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune.

La Commune a notamment en charge l'entretien des équipements et dépendances situés sur :

- des îlots centraux (y compris la signalisation positionnée dessus)
- des parties circulables sur îlots centraux,
- des trottoirs,
- de la pastille centrale des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau,
- du mobilier urbain,
- de l'éclairage public,
- des arrêts de cars, peinture et abris inclus (sauf les aubettes restées propriété du Département)
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport) et d'arrosage,
- les dispositifs de retenue des piétons
- des équipements divers.
- les stationnements
- les pistes cyclables qui font l'objet de convention de gestion spécifiques

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont à la charge de l'organisateur de la ligne.

3.4.2. Les plantations

Les plantations situées sur les dépendances du domaine public routier départemental, espaces verts, pelouses et massifs en agglomération sont entretenus par la Commune.



À ce titre, la Commune prend en charge tout élagage à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de sécurité pour les riverains et les usagers.

ARTICLE 4 –ASPECTS FINANCIERS

Chacune des collectivités finance l'entretien du domaine public routier suivant les termes fixés par la présente convention.

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sont délivrées par leur gestionnaire, chacun pour ce qui le concerne. Les redevances d'occupation du domaine public sont perçues par le gestionnaire ayant délivré l'AOT.

ARTICLE 5 –RESPONSABILITE

Chacune des parties est rendue responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune contribue à s'assurer qu'aucuns travaux sur les routes départementales, s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution, ne peut intervenir.

Le Département, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation en agglomération, peut modifier à son initiative les aménagements réalisés sur le domaine public départemental, y compris par la Commune ou des tiers, lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et commodité du passage sur toutes les voies sont prises en charge par la Commune. Par conséquent, Il appartient à cette dernière de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller au bon fonctionnement de l'éclairage, mais aussi de doter en tant que de besoin la section de route d'un trottoir ou d'un accotement pour les besoins des riverains.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de Monsieur le Président du Conseil Départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

ARTICLE 6 – INFORMATION

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

La Commune transmettra pour avis au Département tous les projets d'arrêté de police de la circulation concernant les routes départementales en agglomération, y compris les modifications de limite d'agglomération.

Le Département recueillera l'avis du Maire sur les projets d'arrêté permanent de police de la circulation, hormis ceux relatifs à des limitations de tonnage concernant une route départementale située sur le territoire de sa Commune.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de signature. A l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 20

20262906-03



ans.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 10 ans et à chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

ARTICLE 8 –REVISION

La convention peut être révisée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'événements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes du présent document. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la convention. Les modifications des dispositions des annexes seront mises à jour par simple échange de courrier après accord des parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation par le département n'entraînera, au profit de la commune de Mouzeil, aucun versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 –LITIGE

Toute action contentieuse sera portée devant la juridiction compétente saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à MOUZEIL, le

LE MAIRE

Fait à NANTES, le

LE PRESIDENT

